PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19, Place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS LAMOTHE

11 AVENUE DE LA GARE
--
32700 Lectoure

Références : 2026-0014-DP
Code AIOT : 0006803343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement SAS LAMOTHE implanté 176 Route de Poupas -- 32340 Miradoux. L'inspection a été annoncée le 01/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre des suites données par l'exploitant aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/08/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LAMOTHE
- 176 Route de Poupas -- 32340 Miradoux

- Code AIOT : 0006803343
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS LAMOTHE exploite un silo de stockage de céréales situé sur la commune de Miradoux (Gers), au 28 chemin de Mouchac. Ce site était anciennement exploité par la société Val de Gascogne.
Le changement d'exploitant a été déclaré le 1 juillet 2025, avec prise d'effet à la même date.
Les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par ce changement d'exploitant sont les suivantes :
- Rubrique n°2160-2-b : Silos de stockage de céréales, grains..... relevant du régime de la Déclaration avec Contrôle (DC);
- Rubrique n°2260-1-b : Broyage, concassage, criblage de substances végétales, également soumise au régime de Déclaration avec contrôle (DC);

Contexte de l'inspection :
- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Émissions sonores	AP de Mise en Demeure du 21/08/2025, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé aux point n°1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 août 2025.
Par ailleurs, sur le point n°3 relatif à la réalisation du plan d'actions transmis le 19 janvier 2026: Elle doit être différée au delà de l'échéance de l'APMD du 21/08/2025, non échue à ce jour, ce qui

conduit l'inspection à proposer la prise d'un arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 août 2025, fixant de nouvelles échéances sur la base du courrier transmis par l'exploitant le 19 janvier 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2025
Prescription contrôlée : 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet Poussières : Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm3 de poussières ; si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm3 de poussières. [...]
Constats : Suite à la visite d'inspection du 26/06/2025, il a été demandé à l'exploitant de justifier que lors des mesures des rejets atmosphériques, les circuits de manutention étaient en fonctionnement et transportaient des céréales. Il a également été demandé à l'exploitant d'apporter des justifications concernant les non-conformités au niveau de la section de mesure décrites page n°6 du rapport de mesure du 07/07/2025. L'exploitant a transmis un courrier réponse le 30/07/2025 justifiant des conditions de mesure et les non-conformités décrites dans le rapport de mesure du 07/07/2025. Toutefois, l'exploitant n'a pas justifié que les mesures des rejets de poussières du 23/06/2025 ont été réalisées pendant le fonctionnement en charge des circuits de manutention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées, sous 1 mois, que les mesures des rejets de poussières du 23/06/2025 ont été réalisées pendant le fonctionnement en charge des circuits de manutention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Émissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/08/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des émissions sonores

Prescription contrôlée :

La SAS LAMOTHE, pour les installations de stockage de céréales qu'elle exploite 176 route de Poupas sur le territoire de la commune de Miradoux, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé :
• sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, en présentant un plan d'action visant à réduire le bruit émis par son installation dans l'environnement ;
• sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en présentant un rapport de mesure du bruit émis dans l'environnement par son installation en période nocturne ;
• sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en œuvre le plan d'action précédemment défini.
À la suite l'exploitant réalisera une nouvelle campagne de mesure du bruits émis par l'installation en limite de la zone à émergence réglementée la plus proche, pour justifier sa conformité avec les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé.
Ces mesures devront être réalisées lors des opérations représentatives de l'activité du site, à minima les opérations suivantes :
• rotation des camions et engins autour de l'installation,
• remplissage des boisseaux de chargement et chargement des camions,
• déchargement du grain dans les fosses 1 et 2,
• opérations de transfert du grain.

Constats :

À la suite de la visite d'inspection, l'exploitant s'est conformé au point n°1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/08/2025 en transmettant, à l'inspection des installations classées, le 19/01/2026, un plan d'actions visant à réduire le bruit émis par son installation.
Ce plan d'action est structuré en deux parties :
La 1ère partie a pour objet la caractérisation des différentes sources d'émissions sonores de l'installation. A ce titre, l'exploitant a transmis, le 19/01/2026, un devis de la société ORFEA Acoustique daté du 09/12/2025 et signé par la société LAMOTHE. La réalisation de cette étude acoustique est programmée pour le mois de mars 2026.
Par ailleurs, une étude aéraulique du système d'aspiration centralisée de l'installation a été programmée en janvier 2026, à la suite d'un incident survenu sur le site en octobre 2025 (cf. demande issue du rapport de l'inspection des installations classées du 30 octobre 2025 relative à la visite d'inspection du 27 octobre 2025). Les conclusions de cette étude aéraulique sont susceptibles d'entraîner des modifications des équipements d'aspiration et par conséquent des niveaux de bruits générés par l'installation.
Le rapport final de la société ORFEA est attendu pour le mois d'avril 2026, et devra proposer des pistes d'amélioration ainsi que des solutions de traitements acoustiques. Des devis relatifs à la mise en œuvre de ces solutions techniques sont prévus pour le mois de mai 2026, avant leur déploiement effectif.
La seconde partie du plan d'actions concerne la réorganisation de la circulation des véhicules sur le site. A ce jour, lors de la période de collecte, les véhicules effectuent un contournement du site et circulent entre les limites de propriétés des riverains et le silo situé côté Ouest. Afin de

supprimer cette configuration, l'exploitant a engagé la création d'une aire de retournement des véhicules coté Est, représentant un investissement supérieur à 35 000 €, destinée à éviter le passage des véhicules à proximité des habitations.
Par ailleurs, l'exploitant s'est conformé au point n°2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 août 2025 en transmettant à l'inspection des installations classées, le 6 octobre 2025, un rapport de mesures du bruit émis par l'installation dans son environnement en période nocturne.
Les résultats de ce rapport font apparaître une émergence sonore de 5 dB(A) au droit de la zone à émergence réglementée (ZER) la plus proche, pour une valeur réglementaire maximale fixée à 4 dB(A).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'inspection des installations classées constate que, bien que l'exploitant ait engagé des actions en réponse aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 août 2025, les mesures prévues ne pourront pas être mises en œuvre avant l'échéance du 21 février 2026, fixée au point n°3 de l'article 1 dudit arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des actions prévues dans son plan d'actions, dans le respect des échéances annoncées dans celui-ci.
Il transmettra à l'inspection des installations classées, au plus tard le 30/04/2026, le rapport final établi par la société ORFEA Acoustique, ainsi que les devis signés relatifs aux solutions techniques retenues pour la réduction des émissions sonores.
Par ailleurs, l'exploitant devra attester de la mise en œuvre effective du nouveau plan de circulation des véhicules sur le site. A ce titre, il mettra en place les équipements nécessaires au respect de ce plan (signalisation, barrières ou tout autre dispositif adapté) et en justifiera auprès de l'inspection des installations classées.
Au regard des délais nécessaires pour respecter l'objectif fixé au point n°3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 août 2025, notamment pour attendre les conclusions de l'étude aérolique demandée par l'inspection en octobre 2025, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet la signature d'un arrêté préfectoral modifiant les échéances fixées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 aout 2025 (cf. projet d'APC joint).

Il est donc proposée de retenir les échéances suivantes :
1. La mise en œuvre du plan d'action transmis le 19 janvier 2026 selon les modalités suivantes:
dans un délai de 2 mois:
réalisation d'une campagne de mesures acoustiques afin d'identifier et de quantifier les principales sources sonores de son installation;
la définition des objectifs d'amélioration de l'impact sonore du site dans l'environnement;
dans un délai de 5 mois: de déterminer et de mettre en œuvre les solutions techniques retenues sur la base des propositions d'un bureau d'étude compétent afin de réduire les émissions sonores;
dans un délai de 4 mois: de limiter les nuisances sonores liées à la circulation des véhicules par la mise en œuvre du nouveau plan de circulation, de l'aire de retournement située à l'est du site et d'un dispositif d'atténuation acoustique en limite ouest de propriété.
2. Dans un délai de 6 mois, de réaliser une nouvelle campagne de mesure du bruits émis par l'installation en limite de la zone à émergence réglementée la plus proche, lors des conditions représentatives de fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois